



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité Départementale du Val-d'Oise**

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté préfectoral n°IC n°26 -084 du 03/08/2026
imposant à la société GREEN RECUPERATION des mesures d'urgence,
pour l'établissement qu'elle exploite à Argenteuil**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.512-20, L.171-8, R.512-69, L.172-1, L.511-1 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2000 modifié autorisant la société SOREDIV à exploiter un centre de tri et de transit de déchets industriels et banals et de déchets industriels spéciaux, au 2, 4 et 7 rue de l'Ouest sur la commune d'ARGENTEUIL ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC-23-054 du 16 mai 2023 imposant des prescriptions complémentaires et actualisant le tableau de classement des installations de la société GREEN RECUPERATION ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-018 du 23 février 2026 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-011 du 28 mars 2025 donnant délégation de signature à Mme Hélène Girardot, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu le rapport du 03/08/2026 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France établi à la suite de la visite d'inspection réalisée le 03/08/2026 sur le site exploité par la société GREEN RECUPERATION ;

Considérant l'incendie qui s'est déclaré le 1^{er} août 2026 sur le site de la société GREEN RECUPERATION ;

Considérant que l'Inspection des installations classées s'est déplacée sur le site exploité par la société GREEN RECUPERATION à Argenteuil le lundi 03 août 2026 dans le cadre d'une Inspection réactive ;

Considérant les constats réalisés lors de cette inspection réactive, il convient de suspendre l'activité de l'exploitation ;

Considérant qu'il convient de prescrire des mesures d'urgence relatives aux déchets issus de l'incendie, notamment leur évacuation complète du site ;

Considérant qu'il convient de prescrire à l'exploitant de réaliser le pompage des eaux d'extinction incendie résiduelles confinées sur site par une société spécialisée et de fournir les justificatifs associés ;

Considérant qu'il convient de prescrire à l'exploitant la mise en place, sur son site, d'un système de confinement des eaux d'extinction incendie passif validé par les services de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, permettant de confiner un volume minimal calculé selon la méthodologie D9A ;

Considérant qu'il convient de prescrire la rédaction d'un rapport d'accident à l'exploitant ;

Considérant qu'il convient de mettre en sécurité l'ensemble du site afin d'éviter un sur-accident ;

Considérant qu'il convient de prescrire une nouvelle étude de dangers pour tenir compte du retour d'expérience de cet incendie et de l'aménagement du site modifié par rapport à la situation initialement autorisée ;

Considérant que l'urgence à engager les actions prévues par le présent arrêté n'est pas compatible avec une consultation préalable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Considérant qu'il convient de préserver les intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement et, par conséquent, de prescrire en urgence les dispositions nécessaires permettant de garantir la sécurité des biens et des personnes, en application de l'article L.512-20 de ce même code ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Respect des dispositions :

La société GREEN RECUPERATION dont le siège est situé au 82 rue de Montigny à Argenteuil, pour les installations qu'elle exploite au 2-4 rue de l'Ouest à Argenteuil, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs sauf si les prescriptions du présent arrêtés sont plus contraignantes.

Article 2 – Suspension de l'activité et mise en sécurité du site :

L'exploitation du site est suspendue provisoirement, dès la date de notification du présent arrêté, jusqu'à satisfaction des articles 2 à 7.

Durant cette suspension d'activité, les installations sont mises en sécurité et régulièrement surveillées. Au besoin, une surveillance humaine du site est effectuée en permanence. La mise en sécurité du site comprend notamment, la sécurisation des énergies (électricité, gaz, cuves GNR).

L'accès au site est limité aux seules personnes autorisées par l'exploitant, selon une procédure définie par ce dernier. En cas de besoin, l'accès au site est totalement interdit.

Article 3 – Évacuation des déchets :

Les déchets issus de l'incendie sont stockés dans des conditions permettant d'éviter les envols et les infiltrations dans le sol.

L'exploitant fait procéder, dans un délai 7 jours à compter de la notification du présent arrêté, à l'évacuation de l'intégralité des déchets brûlés.

L'exploitant assure la traçabilité de ses déchets et en conserve les justificatifs à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4 – Gestion des eaux polluées :

L'exploitant procède, dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté, au pompage, à l'analyse et à l'évacuation de l'ensemble des eaux susceptibles d'avoir été polluées à la suite de l'incident. Cela inclut notamment :

- Les eaux d'extinction issues du sinistre ;
- Les eaux épandues sur le sol du site et aux alentours ;
- Les eaux collectées ou confinées.

Ces eaux sont analysées en fonction des substances dangereuses identifiées sur site, puis évacuées vers des filières de traitement dûment autorisées.

Les justificatifs de leur élimination sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5 – Gestion du confinement des eaux d'extinction :

L'exploitant procède, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, à la mise en place d'un système de confinement des eaux d'extinction d'incendie passif, validé par les services de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, permettant de confiner un volume minimal calculé selon la méthodologie D9A.

Article 6 – Nouvelle étude de danger :

L'exploitant réalise une nouvelle étude de danger dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, pour tenir compte du retour d'expérience de cet incendie ainsi que du nouvel aménagement du site par rapport à la situation initialement autorisée.

Article 7 – Remise du rapport d'incident ou d'accident :

Dans les meilleurs délais et sans excéder 7 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au préfet et à l'inspection des installations classées le rapport d'analyse prévu à l'article R.512-69 du code de l'environnement.

Ce rapport précise, dans l'état des connaissances à la date de transmission :

- Les circonstances et la chronologie de l'évènement et de l'intervention ;
- Les substances dangereuses en cause, en apportant des éléments chiffrés sur les quantités impliquées ;
- L'analyse détaillée et exhaustive des dysfonctionnements (matériels et/ou humains) et des causes profondes (notamment organisationnelles et/ou humaines) ayant conduit à cet évènement, en veillant à exposer les arguments ayant conduit à écarter les hypothèses non retenues. Le rapport précise si ces dysfonctionnements et causes sont avérés ou supposés ;
- Les conséquences sanitaires, environnementales, sociales et économiques, en apportant des éléments chiffrés ;
- Les mesures d'urgence prises et les mesures prises ou envisagées pour pallier les effets de l'évènement à moyen ou à long terme ;
- Les mesures prises ou envisagées pour réduire la probabilité d'occurrence et la gravité d'un évènement similaire.

Ce rapport détermine les investigations complémentaires éventuellement nécessaires. Les résultats des éventuelles expertises ou les rapports associés sont joints au rapport d'analyse.

Le rapport d'analyse de l'événement est tenu à jour. Le cas échéant, l'exploitant transmet les mises à jour du rapport au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Article 8 - Publicité :

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Argenteuil où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire d'Argenteuil dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

L'arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Val-d'Oise.

Article 9 – Délais et voies de recours :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Cergy Pontoise, notamment au moyen de l'application Télécours Citoyen (<https://www.telecours.fr/>) :

1. Par le destinataire de la présente décision dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
2. Par les tiens intéressés, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'état dans le département du Val-d'Oise.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1. et 2.

Article 10 - Frais :

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société GREEN RECUPERATION.

Article 11 - Sanctions :

Faute de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales, l'intéressé est passible de sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code l'environnement.

Article 12 - Exécution :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire d'Argenteuil sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet,
La secrétaire générale
Hélène GIRARDOT